



BRED PROTECTION ÉPARGNE

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance groupe à adhésion facultative N°1/057, souscrit par la BRED Banque Populaire (le Souscripteur /Distributeur) auprès de PREPAR-IARD (l'Assureur), relevant de la branche I (Accident) de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances et la présente Notice d'information qui tient compte des dispositions des avenants successifs apportés au contrat.

Il est souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, pour le compte de ses clients. Il est proposé en option des Produits visés ci-après. L'adhésion à ce contrat peut intervenir simultanément à la souscription d'un Produit ou postérieurement à cette souscription.

Les présentes conditions bénéficient à toutes les adhésions au présent contrat, nouvelles ou en vigueur au 1^{er} novembre 2015. Elles s'appliquent à effet du 1^{er} novembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2015 et se prorogent tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie (le Souscripteur ou l'Assureur), sous préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du contrat et de ses avenants entraîne celle des adhésions existantes. Toutefois, la garantie reste acquise pour la période restant à courir jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

L'Assureur est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

ASSUREUR : PREPAR-IARD - Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33 Place Ronde - CS 20243 - 92800 Puteaux, filiale de la BRED Banque Populaire.

BÉNÉFICIAIRE(S) : la (les) personne(s) désignée(s) sur le bulletin d'adhésion de PROTECTION ÉPARGNE pour les adhésions associées à un Produit, tel que défini par le contrat, pour recevoir le capital en cas de décès de l'Assuré(e).

À défaut de précision contraire, ou en cas de caducité de clause ou en l'absence de désignation de Bénéficiaire(s) lors de la mise en jeu de la garantie, le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) :

"Le conjoint de l'Assuré(e) non séparé de corps judiciairement ; à défaut, les enfants de l'Assuré(e), légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs s'il n'a pas de descendant par parts égales entre eux ; à défaut, les héritiers de l'Assuré(e) par parts égales entre eux".

CAS DES COMPTES JOINTS : est considérée comme Assuré(e), la personne dont le nom est porté sur le bulletin d'adhésion PROTECTION ÉPARGNE et qui est personnellement détentrice d'un ou plusieurs Produit(s), tel(s) que défini(s) au contrat.

DÉPÔT SOLIDARITÉ CASDEN : livret d'épargne monétaire, non rémunéré, à versement libre, réservé aux sociétaires Casden. Les sommes déposées permettent d'acquérir des Points Solidarité Casden à hauteur de 115 % du montant des dépôts. Les points obtenus ouvrent ensuite la possibilité d'emprunter à la Casden à des taux Casden préférentiels.

COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT (CEL) : livret d'épargne monétaire réglementé, rémunéré, à versement libre, réservé à toute personne physique, en vue d'un investissement immobilier. Ce livret donne droit après une phase d'épargne d'une durée minimale, à un prêt immobilier. Le montant du dépôt est plafonné. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul CEL.

COMPTE SUR LIVRET (CSL) : livret d'épargne monétaire, rémunéré, à versement libre, réservé à toute personne physique ou morale (organismes sans but lucratif et organismes d'HLM).

COMPTE SUR LIVRET CASDEN : livret d'épargne monétaire, rémunéré, à versement libre, réservé aux sociétaires Casden. Les sommes déposées permettent d'acquérir des points privilégiés Casden à hauteur de 100 % du montant des dépôts. Les points obtenus ouvrent ensuite la possibilité d'emprunter à la Casden à des taux Casden.

DATE D'ÉCHÉANCE : date anniversaire de la Date d'effet de l'adhésion.

DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION : sous réserve du paiement de la cotisation.

La Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale, figurant sur le relevé des

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS

Article I - Définitions

Tous les mots définis ci-après sont signalés par une majuscule.

ACCIDENT : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine, directe et exclusive d'une cause extérieure de l'Assuré(e) et survenue après la prise d'effet du bulletin d'adhésion.

Ne sont donc pas des Accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les Maladies et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. À titre d'exemple, un "Accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des Accidents.

ADHÉRENT(E)/ASSURÉ(E) : toute personne physique, titulaire d'un compte BRED Banque Populaire, et ayant ouvert auprès de cette dernière, un ou plusieurs Produit(s), tel(s) que défini(s) au contrat, au(x)quel(s) est (sont) associé(s) une adhésion PROTECTION ÉPARGNE, âgée au jour de l'adhésion de plus de 18 ans et de moins de 70 ans. L'Adhérent(e)/Assuré(e) est désigné(e) ci-après par le terme "Assuré(e)".

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux dates d'échéance annuelle.

opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sous bred.fr, rubrique « mes e-documents/secur e-coffre » puis « mes relevés électroniques », ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

EVOLUVIE et EVOLUVIE PRIVILÈGE ci-après dénommés collectivement "EVOLUVIE", RYTMO, et CAPITO pour les adhésions en portefeuille : contrats d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative à capital variable de type multisupports souscrits par la BRED Banque Populaire auprès de PREPAR-VIE, entreprise d'assurance sur la vie, filiale de la BRED Banque Populaire, pour les compte de ses clients.

LIVRET A : livret d'épargne réglementé rémunéré, à versement libre, réservé à toute personne physique ou morale (syndicats de copropriétaires, associations non assujetties à l'Impôt sur les Sociétés et organismes d'HLM). Le montant du dépôt est plafonné. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A.

LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (LDDS) : livret d'épargne réglementé, rémunéré, à versement libre, réservé à toute personne physique majeure et résident fiscal français. Le montant de dépôt est plafonné. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul LDDS.

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP) : livret d'épargne monétaire réglementé, rémunéré, à versement libre, réservé à tout contribuable français (ou conjoint ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité du contribuable) non imposable ou dont le Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition, est inférieur à un plafond fixé par la réglementation. Ce plafond dépend du nombre de parts du foyer fiscal et de la domiciliation du contribuable. Le montant du dépôt est plafonné. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul LEP.

LIVRET FIDÉLIS : livret d'épargne monétaire à versement libre et à rémunération progressive par tranche de montant, réservé à toute personne physique majeure détenant au préalable un Livret de Développement Durable et Solidaire à la BRED. Le montant du dépôt est plafonné. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret Fidélis.

LIVRET FIDÉLIS LIVRET A : livret d'épargne monétaire à versement libre et à rémunération progressive par tranche de montant réservé à toute personne détenant au préalable un Livret A à la BRED. Le montant du dépôt est plafonné. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret Fidélis Livret A.

LIVRET TERRITORIAL : livret d'épargne monétaire, rémunéré, à versement libre, réservé aux personnes physiques et aux associations. Le montant du dépôt est plafonné. Le titulaire choisit un livret parmi les livrets territoriaux suivants : livret Ile de France, livret Seine et Marne & Aisne, livret Normandie, livret Guadeloupe, livret Martinique-Guyane ou livret Réunion-Mayotte. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret territorial.

PÉRIODE DE GARANTIE : période correspondant à la quote-part de cotisation payée.

PLAN ÉPARGNE LOGEMENT (PEL) : système d'épargne donnant accès, après une phase d'épargne d'une durée minimale, à un prêt immobilier à un taux privilégié. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul PEL.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP) : contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative de type capital différé, régi désormais par l'article L.144-2 du Code des assurances et souscrit par l'APE (association loi 1901) auprès de PREPAR-VIE pour le compte de ses membres.

PRODUIT(S) : on désigne par "Produit", l'un ou les produit(s) détenu(s) par l'Assuré(e) auquel est associée l'adhésion PROTECTION

ÉPARGNE. Le terme "Produit" vise indifféremment le(s) produit(s) bancaire(s) suivant(s) : le LDDS, le Livret A, le PEL, le Livret Fidélis, le Livret Fidélis Livret A, le Livret Territorial, le Livret d'Épargne Populaire (LEP), le Compte Sur Livret (CSL), le Compte Sur Livret Casden, le Dépôt Solidarité Casden, le Compte Épargne Logement (CEL) et/ou l'adhésion à un ou plusieurs des contrats d'assurance-vie ci-après : EVOLUVIE, PERP (pour les adhésions en portefeuille), RYTMO, et CAPITO (pour les adhésions en portefeuille).

SINISTRE : décès de l'Assuré(e) du fait d'un Accident. La garantie est étendue au décès survenant dans les 12 mois de la date de l'Accident, dès lors qu'il est consécutif à cet Accident. La preuve du lien de causalité entre le caractère accidentel et le décès de l'Assuré(e) incombe au(x) Bénéficiaire(s).

SOUSCRIPTEUR /DISTRIBUTEUR : BRED Banque Populaire - 18 quai de la Rapée - 75604 Paris cedex 12.

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat PROTECTION ÉPARGNE a pour objet de garantir, en cas de décès par Accident de l'Assuré(e), le versement d'un capital égal à l'épargne constituée par l'Assuré(e) au titre du ou des Produit(s) associé(s) aux adhésions PROTECTION ÉPARGNE de l'Assuré(e).

Le montant du capital est évalué au jour du décès de l'Assuré(e), dans les limites prévues à l'article 14 et selon les dispositions spécifiques à chaque Produit énoncées au Titre II.

L'Accident ayant entraîné le décès doit être postérieur à la Date d'effet de l'adhésion. Le décès doit survenir pendant la Période de garantie.

Le montant total du capital garanti pour un(e) même Assuré(e) ne peut excéder 200 000,00 € quel que soit le nombre d'adhésions PROTECTION ÉPARGNE détenues.

Article 3 - Étendue territoriale

Le monde entier.

Article 4 - Exclusions

Sont exclus les Accidents corporels qui résultent :

- d'actes intentionnels de la part de l'Assuré(e) ou du (des) Bénéficiaire(s) de l'adhésion ;
- du suicide, tentative de suicide, de l'aliénation mentale de l'Assuré(e) ;
- d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par la réglementation du pays dans lequel a eu lieu l'accident (lorsque l'accident intervient sur le territoire français, le taux d'alcoolémie maximal autorisé est fixé par le Code de la route), de l'absorption par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement ;
- de la participation à un duel, rixe (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit intentionnel ;
- de la guerre étrangère ou civile ;
- d'émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, dans lesquels l'Assuré(e) a pris une part active ;
- de risques aériens résultant de compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols libres, parapente, deltaplane, de vol ou vol d'essai sur prototype ou sur appareils non homologués, de

sauts en parachute, de vols sur ailes volantes, d'utilisation d'un appareil Ultra Léger Motorisé (ULM) et d'une façon générale de tout sport aérien ;

- de vols dans des appareils conduits par des pilotes n'ayant pas le brevet ou la licence valable pour l'appareil utilisé ;
- de la participation de l'Assuré(e), en tant que concurrent, à des compétitions sportives à titre professionnel ou à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin quelconque à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais ;
- de la participation à des paris, tentatives de record ;
- de cataclysmes ;
- de la manutention d'explosifs, de radiations ionisantes ou non, de la modification de la structure du noyau atomique ;
- d'une intervention chirurgicale.

Article 5 - Modalités d'adhésion

L'adhésion est établie sur la base des déclarations de l'Assuré(e). Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré(e) entraîne la nullité du contrat d'assurance quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).

Un bulletin d'adhésion doit être rempli par l'Assuré(e), personne physique, répondant à la définition de l'article 1 "Définitions - Adhérent(e)/Assuré(e)". Un(e) Assuré(e) peut être titulaire de plusieurs adhésions PROTECTION ÉPARGNE dès lors qu'à chaque adhésion PROTECTION ÉPARGNE est associée un seul Produit.

D'autre part, chaque Produit détenu par le (la) même Assuré(e) ne peut être associé qu'à une seule adhésion PROTECTION ÉPARGNE pour le (la) même Assuré(e).

Article 6 - Prise d'effet et durée de l'adhésion

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, l'adhésion prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation. A défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale, figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sur le site web bred.fr, rubrique « mes e-documents/secur e-coffre » puis « mes relevés électroniques », ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

La garantie est accordée pour une durée d'un an, à compter de la date figurant sur le relevé des opérations bancaires.

La garantie est ensuite tacitement reconduite pour une nouvelle durée d'un an, à compter de la prise d'effet de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

La garantie cesse automatiquement :

- à la fin de l'Année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré(e) a atteint 80 ans,
- au jour du décès de l'Assuré(e),
- en cas de non paiement de la cotisation à l'échéance et après résiliation de l'adhésion selon les modalités définies à l'article L.141-3 du Code des assurances,
- à la fin de la Période de garantie en cours, en cas :
 - de clôture du compte BRED Banque Populaire,

- d'annulation du prélèvement de la cotisation,
- de retrait d'agrément de l'Assureur,
- de non renouvellement de l'inscription au registre de l'ORIAS du Souscripteur,
- de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le Souscripteur ou l'Assureur,
- de clôture du PEL ou de sa transformation en CEL, ou de son transfert auprès d'un autre établissement bancaire,
- de clôture du CEL, du LEP ou de leur transfert auprès d'un autre établissement bancaire,
- de clôture du LDDS, du Livret Fidélis, du Livret Fidélis Livret A, du CSL, du Compte Sur Livret Casden, du Dépôt Solidarité Casden, du Livret Territorial,
- de clôture du Livret A,
- de rachat total de l'adhésion PERP, ou de son transfert individuel auprès d'un autre organisme d'assurance,
- de transfert collectif du contrat PERP auprès d'un autre organisme d'assurance,
- de demande de liquidation de la rente PERP,
- de demande de rachat total ou d'échéance totale de l'adhésion EVOLUVIE, RYTMO ou CAPITO.

La garantie prend fin à la Date d'échéance, lorsque l'Adhérent demande la résiliation de son adhésion à l'Assureur dans les conditions prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances et notamment par lettre ou tout autre support durable ou tout autre mode de résiliation par voie électronique, au plus tard deux mois avant la Date d'échéance.

Article 7 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle (TTC, dont la taxe sur les conventions d'assurance au taux actuel de 9 %) est déterminé en fonction du Produit associé. Le tarif en vigueur est consultable en agence ou sur le site bred.fr.

Au 01/01/2026, le tarif maximum en vigueur est repris ci-dessous :

PRODUITS	COTISATION ANNUELLE
Livret de Développement Durable et Solidaire	11,60€
Livret A	17,45€
Livret Fidélis	23,90€
Livret Fidélis Livret A	23,90€
Livret Territorial	23,90€
Compte Sur Livret	23,90€
Compte Sur Livret Casden	23,90€
Dépôt Solidarité Casden	23,90€
Livret d'Épargne Populaire	11,60€
Compte Épargne Logement	17,45€
Plan Épargne Logement	23,90€
PERP (pour les adhésions en stock)	23,90€
EVOLUVIE	23,90€
RYTMO	12,00€
CAPITO (pour les adhésions en stock)	23,90€

Il peut être révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

L'Adhérent est invité à vérifier, sur les conditions tarifaires des opérations de Banque en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date. Toute augmentation des taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur les tarifs hors taxe sus mentionnés.

Article 8 - Défaut de paiement de la cotisation

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si trente (30) jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix (10) jours plus tard l'adhésion sera résiliée.

Article 9 - Modifications des garanties et/ou révision tarifaire

Le montant de la cotisation peut être révisé annuellement par l'Assureur. En cas de modification, les Assuré(e)s seront informé(e)s par le Souscripteur par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance de leur adhésion. En cas de désaccord sur le montant proposé, l'Assuré(e) peut résilier son adhésion dans ce délai. La résiliation prendra effet à la plus proche échéance annuelle.

Toutefois, en cas d'augmentation des taxes actuellement en vigueur ou d'instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours, les cotisations sont ajustées de plein droit automatiquement et immédiatement.

En cas de modification des conditions du contrat autres que la cotisation, le Souscripteur informe par écrit les Assuré(e)s au moins trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Ces derniers ont alors la faculté de dénoncer leur adhésion jusqu'à cette date.

À défaut, ils sont considérés comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions.

Article 10 - Renonciation

L'Assuré(e) peut renoncer à son adhésion. Dans ce cas, il (elle) est intégralement remboursé(e) sous réserve d'adresser à son agence BRED Banque Populaire dans les trente (30) jours calendaires révolus qui suivent la signature du bulletin d'adhésion, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Madame, Monsieur, je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à mon adhésion à l'assurance décès accidentel, PROTECTION ÉPARGNE N° _____ (cf N° mentionné sur le bulletin d'adhésion), proposée par la BRED Banque Populaire, associée au **Produit** _____ (à compléter), effectuée en date du (date de l'adhésion) et demande le remboursement de toute cotisation déjà prélevée.
Date et signature."

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à l'adhésion à compter du jour où la demande a été formulée.

Dans le cadre de la vente à distance, l'Assuré(e) dispose de quatorze (14) jours calendaires pour exercer son droit de renonciation à compter du jour où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation peut être exercée via le bordereau de renonciation figurant sur les conditions particulières ou le bulletin d'adhésion.

Article 11 - Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances, reproduits ci-après :

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.»

Article L.114-2 : «La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (prévues par le Code civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

Article L.114-3 : «Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci».

Article 12 - Examen des réclamations - Médiation

12.1. Examen des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, service en ligne, téléphone) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

Afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat, l'adhérent peut, à tout moment, s'adresser à son interlocuteur habituel ou au Service Relations Clientèle.

Selon l'objet de cette réclamation, le service en charge de son traitement diffèrera :

Objet de la réclamation	Destinataire de la réclamation
Relative aux circonstances de la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil, ...), et à la gestion des adhésions, cotisations, modifications et résiliations	BRED Banque Populaire : <ul style="list-style-type: none">• par courrier à l'adresse : BRED Banque Populaire – Service Relations Clientèle – 18 quai de la Rapée – 75012 Paris cedex 12 ;• par courriel : en remplissant le formulaire mis en ligne sur bred.fr, accessible à la rubrique « plainte/ réclamation », en bas de la page d'accueil.

La BRED Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Toutefois, si un délai supplémentaire s'avérait nécessaire, il ne saurait dépasser le délai de deux (2) mois prévu par la réglementation.

Objet de la réclamation	Destinataire de la réclamation
Relative à la gestion des sinistres liés à un produit bancaire (cf. tableau article 7 ci-avant)	SPB : <ul style="list-style-type: none"> • <u>par courrier</u> à l'adresse suivante : SPB – Département Réclamations – 71 quai Colbert – CS90000 – 76095 Le Havre cedex ; • <u>par courriel</u> à : reclamations@spb.eu

Objet de la réclamation	Destinataire de la réclamation
Relative à la gestion des sinistres liés à un produit d'assurance-vie (cf. tableau article 7 ci-avant)	PREPAR-IARD :
Si celle-ci est d'ordre administrative :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>par courrier</u> à l'adresse suivante : PREPAR-IARD – Service Relations Clientèle – Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33 Place Ronde – CS 20243 – 92800 Puteaux ; • <u>par courriel</u> à : service-relations.clientele@prepar-vie.com ; • <u>par téléphone</u> au 01 41 25 40 49 (tarif fonction de votre opérateur).
Si celle-ci est d'ordre médical :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>par courrier</u> à l'adresse suivante : PREPAR-IARD – Cellule Médicale/ Médecin Conseil – Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33 Place Ronde – CS 20243 – 92800 Puteaux ; • <u>par courriel</u> à : service.medical@prepar-vie.com

SPB et PREPAR-IARD s'engagent à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation dans ce délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible et au maximum dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant sa date d'envoi.

12.2. Médiation

Si le réclamant est une personne physique et que la réponse à sa réclamation ne le satisfait pas (ou en cas d'absence de réponse dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de sa réclamation), il dispose de la faculté de faire appel au Médiateur compétent :

Objet de la réclamation	Destinataire de la réclamation
Relative aux circonstances de la commercialisation du contrat	Médiateur de la consommation auprès de la FBNP (Fédération Nationale des Banques Populaires) – Service Relations Clientèle – 20/22 rue Rubens – 75013 Paris
Relative à la gestion du contrat	Médiateur de l'Assurance – TSA 50 110 – 75441 Paris cedex 09 ou adresser une demande en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org

Le recours au Médiateur est gratuit et s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de la réclamation écrite.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux, mais ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure ; le délai de prescription de l'action en justice est suspendu à compter de la saisine du Médiateur compétent, et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Le Médiateur formule une proposition de solution dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à réception du dossier complet. La BRED Banque Populaire, SPB, PREPAR-IARD et l'Adhérent restent libres de la suivre ou non.

Article 13 - Protection des données personnelles

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mel (dpo@prepar-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@prepar-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92800 Puteaux ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92800 Puteaux) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mel (www.cnil.fr) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (à Worldline – Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois Cedex).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet :

<https://www.prepar-vie.fr/donnees-personnelles/>.

Article 14 - Montant des garanties

Le capital dû au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès accidentel de l'Assuré(e), est compris entre les seuils et plafonds ci-dessous :

PRODUITS BANCAIRES	SEUIL en €	PLAFOND en €
Livret A	3 000,00	22 950,00
Livret de Développement Durable et Solidaire	1 500,00	12 000,00
Plan Epargne Logement	3 000,00	61 000,00
Compte Epargne Logement	3 000,00	15 300,00
Livret Fidélis	3 000,00	50 000,00
Livret Fidélis Livret A	3 000,00	50 000,00
Livret Territorial	3 000,00	50 000,00
Livret d'Epargne Populaire	1 500,00	10 000,00
Compte Sur Livret	3 000,00	50 000,00
Compte Sur Livret Casden	3 000,00	50 000,00
Dépôt Solidarité Casden	3 000,00	50 000,00

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE	SEUIL en €	PLAFOND en €
<i>EVOLUVIE</i>	3 000,00	50 000,00
<i>PERP (pour les adhésions en stock)</i>		
<i>RYTMO</i>		
<i>CAPITO (pour les adhésions en stock)</i>		

Pour chaque produit bancaire (hormis le PEL), le montant du capital est égal aux sommes versées, nettes des retraits effectués le cas échéant et augmentées des intérêts dus, nets de prélèvements sociaux le cas échéant, arrêtées au jour du décès de l'Assuré(e).

En tout état de cause, le capital ne peut excéder le plafond indiqué ci-dessus.

Pour le PEL, le montant du capital est égal aux sommes versées sur le plan, augmentées des intérêts nets de prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire unique et, le cas échéant, de la prime d'Etat pour les PEL ouverts avant le 01/01/2018, arrêtées au jour du décès de l'Assuré(e). En tout état de cause, le capital ne peut excéder le plafond précisé ci-dessus en principal (les intérêts nets de prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire unique et, le cas échéant, la prime d'Etat venant en supplément).

Pour une adhésion associée à une adhésion à l'un des contrats d'assurance-vie susvisés, le montant du capital est égal au montant de la provision mathématique globale de l'adhésion évaluée au jour du décès de l'Assuré(e). Pour les provisions mathématiques exprimées en nombre d'Unités de Compte, la valeur de rachat de l'Unité de Compte retenue pour cette évaluation est la dernière connue au jour du décès de l'Assuré(e).

En cas d'adhésion(s) multiple(s), le montant total du capital versé ne peut excéder 200 000,00 € par Assuré(e), tous Produits confondus.

Dans ce cas, le capital de chaque adhésion est réduit dans la proportion du plafond de 200 000,00 € au montant total des capitaux évalués au jour du décès de l'Assuré(e).

Article 15 - Modification de la (des) clause(s) Bénéficiaire(s)

a) - Pour la (les) adhésion(s) associée(s) à un produit bancaire susvisé

La clause Bénéficiaire PROTECTION ÉPARGNE est celle définie sur le bulletin d'adhésion.

L'Assuré(e) peut la modifier à tout moment en adressant à son agence BRED Banque Populaire une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette modification prend effet à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

À défaut de lettre recommandée avec accusé de réception, l'Assuré(e) peut demander la modification de sa clause Bénéficiaire en se rendant à son agence BRED Banque Populaire.

b) - Pour la (les) adhésion(s) associée(s) à un contrat d'assurance-vie susvisé

La clause Bénéficiaire qui s'applique dans le cadre du contrat d'assurance PROTECTION ÉPARGNE est celle prévue par l'adhésion au contrat d'assurance-vie, qui lui est associée.

c) - Absence ou caducité de la (des) clause(s) Bénéficiaire(s)

Dans le cas où il serait impossible d'appliquer la clause Bénéficiaire prévue par l'une des adhésions PROTECTION ÉPARGNE, il sera fait application de la clause standard prévue à l'article 1 "Définitions - Bénéficiaire(s)".

Article 16 - Déclaration de Sinistres

a) - Délai de déclaration

Le décès de l'Assuré(e) susceptible d'être indemnisé par l'Assureur doit être déclaré par le(s) Bénéficiaire(s) dans le mois de sa survenance ou de sa connaissance, sauf impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La déclaration de Sinistre est à envoyer à l'adresse mentionnée au b) ci-après.

b) - Lieu de déclaration

Pour la (les) adhésion(s) associée(s) à un produit bancaire susvisé, le Sinistre est à déclarer à :

SPB - Service Protection Épargne - CS 90 000 - 76095 Le Havre cedex
Tél : 0 970 820 323 (numéro non surtaxé)

Pour la (les) adhésion(s) associée(s) à une adhésion à un contrat d'assurance-vie susvisé, le Sinistre est à déclarer à :

PREPAR-IARD - Service PROTECTION ÉPARGNE -
Immeuble Le Village 1 - Quartier Valmy - 33 Place Ronde - CS 20243
-
92800 Puteaux

c) - Pièces à fournir communes à tous les Produits

Le(s) Bénéficiaire(s) ou son représentant légal doit (doivent) adresser dans les plus brefs délais :

- un certificat médical relatant les circonstances de l'Accident et les causes du décès ainsi que le lien de causalité,
- toutes pièces relatant les circonstances de l'Accident (constat de Police ou procès-verbal de la Gendarmerie, coupure de presse...),
- pour tout Assuré(e) veuf (veuve), célibataire ou divorcé(e) au jour du décès, une copie de l'acte de notoriété en cas d'application de la clause Bénéficiaire standard,
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité contresignée avec la mention "je certifie que les renseignements sont exacts" et la mention "non décédé", concernant chaque Bénéficiaire,
- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré(e),
- un certificat établi par la représentation française (Consulat ou

Ambassade) en cas de décès survenu en dehors de la France.

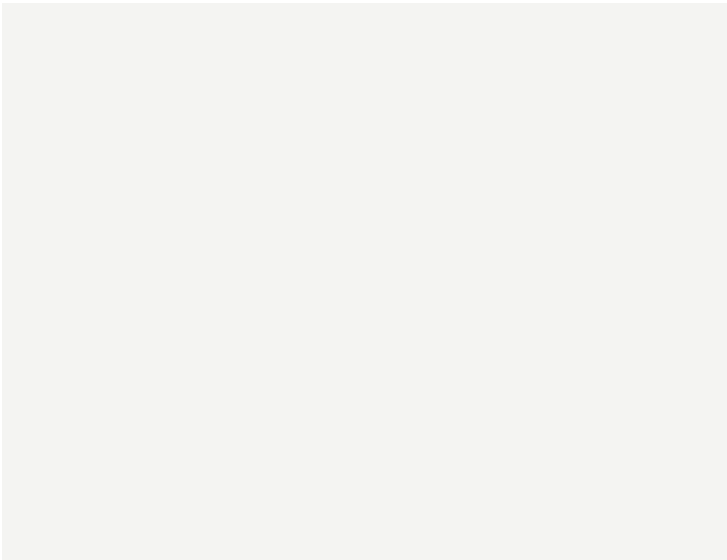
- Ce certificat doit préciser le caractère accidentel du décès,
- et tous autres documents susceptibles d'être réclamés par l'Assureur.

d) - Paiement du capital

L'Assureur se réserve la faculté de procéder à toute enquête qu'il jugera nécessaire.

Le paiement du capital décès est effectué en euros après accord par l'Assureur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par ce dernier des pièces justificatives et accomplissement des formalités prévues.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, le montant du capital décès dû est versé à chaque Bénéficiaire en fonction de la quotité lui revenant.



BRED Banque Populaire

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire,
régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble
des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit,
au capital de 1 988 587 092,70 euros
55209 1795 RCS Paris (LEI NICH5Q04ADUV9SN3Q390) - ident. TVA FR 09 552 091 795
Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 Paris cedex 12
Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 003 608

PREPAR-IARD

Filiale de la BRED Banque Populaire
Entreprise régie par le Code des assurances,
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
343 158 036 RCS Nanterre
(LEI : 9695008UHMH3007T1B62)
Siège social : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33 Place Ronde - CS 20243 - 92800 Puteaux

BRED Banque Populaire et **PREPAR-IARD** sont des entités du Groupe BPCE, titulaires de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNC (BPCE – SIRET 493 455 042).

